



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du camping Couriou »
sur la commune de Recoubeau-Jansac
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4932

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4932, déposée complète par SAS Le Couriou le 29 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires de Drôme le 31 janvier 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en l'extension d'un camping de 131 places pour atteindre une capacité de 150 places pour une surface supplémentaire de 3 442 m² sur la commune de Recoubeau-Jansac dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements pour la création d'une voie d'accès depuis la voie existante ;
- création et aménagement de 12 nouveaux emplacements en contrebas du camping existant pour recevoir des mobil-homes ;
- division de 7 parcelles en deux pour créer 7 nouveaux emplacements ;
- aménagement des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité et défense incendie) ;
- aménagement paysager de l'ensemble du secteur en extension avec des haies séparatives ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a) *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme et en dehors de la zone d'aléa inondation¹ annexée à l'arrêté préfectoral n°2011102-0015 ;
- en Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents » ;
- en zone de répartition des eaux ;
- en dehors :
 - de zonage réglementaire de protection de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de zonage d'aléa inondation recensé sur la commune ;

¹ PPRn inondation prescrit le 11 décembre 2008

Considérant qu'en matière de biodiversité, les mesures visant à éviter et réduire les incidences sur la faune et la flore seront mises en œuvre en phase travaux et en phase exploitation :

- adaptation du calendrier à la phénologie des espèces et évitement des périodes sensibles y compris pour le traitement de la végétation ;
- définition de modalités de chantier : éviter l'utilisation de tout produit polluant et la création de cavités pièges, pouvant servir d'abri à la faune (le cas échéant en les obstruant);
- création d'habitats favorables à la biodiversité (reptiles, oiseaux, lépidoptère, petits mammifères) en adaptant la notice paysagère ;
- limitation de l'éclairage de nuit ;
- choix de clôture perméable à la petite faune ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des risques naturels, le projet ne prévoit aucune construction et les moyens de lutte contre les incendies (notamment plan d'évacuation, extincteurs sur l'ensemble du camping y compris l'extension) seront mis en place ;
- de la ressource en eau :
 - eau potable : la ressource en eau potable de la commune est suffisante pour répondre aux besoins liés à l'augmentation de la capacité d'accueil du camping² ;
 - eaux usées : un réseau sera mis en place et raccordé au réseau communal existant qui a pour exutoire la station d'épuration de la commune³ ;
 - eaux pluviales : le projet ne prévoit aucune imperméabilisation des sols ; les structures d'accueil seront implantées sur poteaux permettant la libre circulation des eaux pluviales et d'assurer la transparence hydraulique du projet d'extension;

Considérant qu'en matière de mobilité, le trafic additionnel, induit par le projet, sur la route départementale (route de Die RD93⁴) est estimé à moins d'une vingtaine de véhicules par jour en été soit environ 0,8 % de la circulation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du camping Couriou, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4932 présenté par SAS Le Couriou, concernant la commune de Recoubeau-Jansac (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

2 Attestation du Maire de Recoubeau-Jansac du 27 février 2024

3 Capacité de la station de traitement des eaux usées (STEU) de capacité nominale de 650 équivalent habitant et 836 EH en période de pointe. La gestion de la STEU fait l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et la mairie, permettant d'accueillir les effluents des 150 emplacements du camping

4 Données départementales : trafic moyen journalier de 2 349 véhicules par jour

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03